



Arrêt

**n° 186 085 du 27 avril 2017
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2016, par X qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 janvier 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 août 2008, la mère du requérant a introduit, pour elle-même et pour sa fille mineure, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge, en l'occurrence Monsieur [C.]. Le 20 janvier 2009, elle a été mise en possession d'une telle carte.

1.2. Arrivé en Belgique, le 6 juin 2008, sous le couvert d'un visa de court séjour, le requérant, alors mineur, a introduit, le 26 septembre 2008, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge, en l'occurrence Monsieur [C.]. Le 3 mars 2009, il a été mis en possession d'une telle carte.

1.3. Le 15 mars 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la mère du requérant et de ses enfants mineurs, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur a été

notifiée, le 27 janvier 2014. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 130 324 du Conseil de céans, rendu le 29 septembre 2014.

1.4. Le 11 juin 2015, la mère et la sœur mineure du requérant ont introduit, chacune, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité, respectivement, de conjoint et de descendant d'un Belge, en l'occurrence Monsieur [D.J.J.P.]. Ces demandes semblent être toujours pendantes à l'heure actuelle.

1.5. Le 16 juillet 2015, le requérant, qui avait alors atteint l'âge de vingt et un ans, a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge, en l'occurrence Monsieur [D.J.J.P.].

1.6. Le 3 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 14 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit de séjour introduite le 16/07/2015, en qualité de descendant à charge de [D.J.J.P.] NN [...], l'intéressé produit la preuve de son identité (passeport), la preuve de filiation, le lien d'alliance entre sa mère et son beau-père, une assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Il a aussi fourni un titre de propriété ainsi que les revenus de l'ouvrant droit.

Bien que les revenus de l'ouvrant droit produit par l'intéressé soient suffisants stables et réguliers et atteignent les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés par l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes : il n'établit pas non plus avoir eu recours au soutien matériel de la personne rejointe et donc ne prouve pas de manière suffisante d'une [sic] situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, il y a un seul versement d'argent en juin 2015 d'un montant de 100€ qui est nommé comme argent de poche.

Il fournit également une annexe 5 qui est une prise en charge pour un partenaire et non pour descendant à charge.

Il n'a pas non plus produit de preuve d'indigence émanant des autorités compétentes.

Le fait de vivre à la même adresse que l'ouvrant n'est pas non plus suffisant pour établir la qualité de membre de famille à charge.

L'intéressé [a] également produit un Certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu le 30/06/2015. Ces documents n'établissent pas de manière probante la qualité de membre de famille à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 16/07/2015 en qualité de descendant à charge de son beau-père belge lui a été refusée ce jour ».

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension des actes attaqués.

2.2.1. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...] 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».

2.2.2. Force est de constater que le premier acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre du premier acte

attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. Invitée, à l'audience, à s'exprimer au sujet de la recevabilité de la demande de suspension qu'elle formule, dans sa requête, à l'encontre du premier acte attaqué, au regard des prescriptions rappelées *supra* sous le point 2.2.1. et des constats repris *supra* sous le point 2.2.2., la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

2.2.4. En conséquence de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la partie requérante n'établit pas son intérêt à la demande de suspension de l'exécution du premier acte attaqué qu'elle formule en termes de requête, de sorte que cette demande est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article de l'article 225 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », de « l'obligation de respecter le principe *audi alteram partem* et de collaborer à la charge de la preuve », et du principe de légitime confiance.

3.1.2. A l'appui d'une première branche, arguant qu'à son estime « (...) l'acte attaqué n'est pas clairement motivé, et l'on ignore ce que reproche exactement la partie [défenderesse] à savoir soit ne pas apporter la preuve qu'il est à charge de monsieur [D.J.J.P.] et [de sa mère] avant l'introduction de la demande, ou de ne pas apporter la preuve d'être à charge au moment de la demande (...) », elle soutient, en substance, que « (...) le requérant ignore exactement le motif qui a conduit [...] la partie [défenderesse] à rejeter la demande (...) ».

3.1.3. A l'appui d'une deuxième branche, invoquant que, selon elle, la partie défenderesse « (...) devait savoir que le requérant était à charge de sa mère et de Monsieur [D.J.J.P.] avant la demande, puisqu'il est domicilié à la même adresse qu'eux depuis le 23/07/2014 soit depuis qu'il a moins de 21 ans. Qu'il bénéficie de la mutuelle de sa mère depuis 2010 (...) » et affirmant qu'« (...) Avant le 22 mars 2015, le requérant ne doit pas prouv[er] qu'il est à charge, il est présumé à charge de sa mère et de son compagnon belge (...) », elle fait valoir que « (...) la preuve d'être à charge de sa mère est donc rapportée au sens de la loi depuis le 01.01.2010 (...) » et, arguant que « (...) cette situation est connue par la partie [défenderesse] puisqu'elle lui délivre une annexe 35, qu'elle a accès au Registre national, et que le conseil de sa mère demande une prolongation de l'OQT vu les études de ses enfants et la procédure de cohabitation légale en cours avec son compagnon (...) », elle soutient, en substance, que « (...) Demander dans un tel contexte une attestation d'indigence du pays d'origine du requérant, alors qu[e la partie défenderesse] sait qu'il habite en Belgique depuis qu'il est mineur et qu'il cohabite avec son beau-père depuis qu'il [a] 20 ans, laisse apparaître que l'acte n'est pas valablement motivé en fait (...) ».

3.1.4. A l'appui d'une troisième branche, reproduisant le prescrit de l'article 40bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et affirmant qu'aux termes de cette disposition « (...) Le législateur a [...] considéré que les descendants de [plus] de 21 ans bénéficient d'un séjour d'ils sont à charge du regroupant ou de son compagnon ou sa compagne (...) », elle reproche, en substance, à la partie défenderesse, tout d'abord, de ne pas tenir « (...) compte du fait [que le requérant] est aussi à charge de sa mère (...) » et fait valoir à cet égard que ce dernier « (...) n'est pas titulaire d'une assurance soins de santé mais est bénéficiaire de la mutuelle de sa mère depuis 2010 (...) », que « (...) Conformément à l'article 225 de l'AR sur les soins de santé, l'enfant bénéficie de la mutuelle du titulaire pour autant qu'il n'ait pas de revenus personnels. (...) » et que « (...) En prouvant qu'il bénéficie de l'assurance soins de santé de sa mère, le requérant prouve qu'il est à charge de sa mère (...) ».

Elle ajoute également, ensuite, que « (...) Le fait de vivre avec son beau-père dont il n'est pas contesté qu'il dispose de revenus suffisants permet également d'établir qu'il est à sa charge, d'autant que:

1. Il est en séjour irrégulier, il ne peut travailler
2. il est scolarisé dans une formation de plein exercice
3. Il est inscrit sur la mutuelle de sa mère. Il est donc bien à charge d'un tiers et ne dispose pas de revenus suffisants pour être titulaire d'une mutuelle.
4. Il est considéré comme personne à charge de son beau-père par la caisse d'allocations de chômage de son beau père

5. Monsieur [D.J.J.P.] dispose de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de sa compagne conforte la preuve qu'il est à sa charge d'autant que ce dernier lui verse une somme de 100 euros pour subvenir à ses besoins personnels. Les autres frais étant pris en charge par Monsieur [D.J.J.P.] avec lequel il vit (...) ».

3.1.5. A l'appui d'une quatrième branche, invoquant que la partie défenderesse « (...) mentionne dans l'annexe 19ter disposer des preuves [que le requérant] est à charge et ne demande pas de pièces supplémentaires en vue d'établir qu'il est à charge de Monsieur [D.J.J.P.] (...) » et qu'au travers du premier acte attaqué, elle « (...) reproche ensuite [au requérant] de ne pas produire les documents permettant d'établir ce fait (...) », elle soutient, tout d'abord et en substance, que la partie défenderesse « (...) trompe la légitime confiance de l'usager (...) ».

Ensuite, elle soutient encore que « (...) L'obligation d'entendre le requérant avant qu'une décision soit prise implique l'obligation pour la partie [défenderesse], dans un dialogue loyal de lui demander les pièces qu'elle estime nécessaire[s] pour prouver cette notion d'être à charge (...) ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 41, 42bis, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 6, 15, 27 et 28 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 7, 41 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration », de « l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause », du principe de proportionnalité, ainsi que du « défaut de motivation », de « l'erreur dans l'appréciation des faits » et de l'excès de pouvoir.

Arguant que « (...) L'ordre de quitter notifié de manière automatique et sans aucune motivation spécifique viole le principe fondamental reconnu à tout citoyen de circuler librement au sein de l'[U]nion (articles 6 15 27 et 28 de la directive 2004/38 ; (...) » et que « (...) Le fait d'être privé d'un séjour de plus de trois mois n'engendre pas le droit de circuler au sein de l'union sauf atteinte grave à l'ordre public [sic] (articles 41 et 43 de la loi) (...) », elle invoque qu'« (...) En l'espèce rien de pareil n'est invoqué ; (...) » et soutient, tout d'abord et en substance, que « (...) la décision de refoulement [sic] est prise au mépris de la vie privée et familiale du requérant, du principe de libre circulation sans qu'aucun argument d'ordre public ne soit invoqué (...) », que « (...) Le préjudice subi par le requérant est :

1. Le fait qu'il suit des études et se retrouve insécurisé de par la notification de l'OQT
2. La perte du droit aux allocations familiales pourtant indispensables pour financer ses études
3. L'inquiétude d'être séparé de sa famille de sa mère son compagnon sa sœur [q]ui séjournent légalement en Belgique (...) » et que « (...) Notifier les décisions avec ordre de quitter le territoire de manière automatique sans tenir compte de la vie familiale, est une mesure disproportionnée au regard des normes précitées ; cette pratique administrative de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire en cas de refus d'établissement a d'ailleurs été sanctionnée par la Cour de Justice de Luxembourg en date du 26 mars 2006 (...) ».

Elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse d'avoir « (...) pris cette mesure attentatoire au droit fondamental de circuler au sein de l'[U]nion sans entendre préalablement le requérant (...) »,.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, en ses trois premières branches, réunies, le Conseil observe qu'en l'occurrence, le requérant a introduit la demande de carte de séjour visée *supra* sous le point 1.5. sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il avait atteint l'âge de vingt et un ans, en sorte qu'il lui appartenait notamment de démontrer, conformément à cette disposition renvoyant à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la même loi, qu'il était « à charge » de son beau-père belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par " [être] à [leur] charge " le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de

la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise, à la lumière de la jurisprudence susvisée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si, d'une part, la partie défenderesse n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, C.E., 6 juillet 2005, n°147.344) et si, d'autre part, elle a respecté les obligations, rappelées ci-avant, qui lui incombent, en termes de motivation de ses décisions, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision de refus de séjour attaquée, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel de son beau-père belge lui était nécessaire au pays d'origine. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'argument invoqué dans la première branche, aux termes duquel elle soutient, en substance, que la lecture du premier acte attaqué laisserait le requérant dans l'ignorance de « (...) ce que reproche exactement la partie [défenderesse], à savoir soit ne pas apporter la preuve qu'il est à charge de monsieur [D.J.J.P.] et [de sa mère] avant l'introduction de la demande, ou de ne pas apporter la preuve d'être à charge au moment de la demande (...) », le Conseil ne peut qu'observer qu'il manque en fait, les termes de l'acte incriminé – précisant se rapporter à « *la demande de droit de séjour introduite le 16/07/2015* » par le requérant « *en qualité de descendant à charge de [D.J.J.P.]* » et relevant qu'en faisant état, dans le cadre de cette demande, d'« *un seul versement d'argent en juin 2015 d'un montant de 100€ qui est nommé comme argent de poche* » et en ne produisant « *pas [...] de preuve d'indigence émanant des autorités compétentes* », le requérant « *n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes* », ni « *avoir eu recours au soutien matériel de la personne rejointe* », en telle sorte qu'il « *ne prouve pas de manière suffisante d'une [sic] situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint* » – laissant clairement apparaître que la partie défenderesse a estimé que le requérant ne démontrait pas satisfaire à la condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, susmentionnée à savoir, « *nécessiter le soutien matériel [du regroupant] ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans [son] Etat d'origine ou de provenance au moment où il demande à rejoindre ledit [regroupant]* ».

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation, développée dans la deuxième branche, aux termes de laquelle la partie requérante soutient, en substance, que « (...) Demander [...] une attestation d'indigence du pays d'origine du requérant, alors qu[e la partie défenderesse] sait qu'il habite en Belgique depuis qu'il est mineur et qu'il cohabite avec son beau-père depuis qu'il [a] 20 ans, laisse apparaître que l'acte n'est pas valablement motivé en fait (...) ». En effet, force est de constater qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, la situation factuelle évoquée à l'appui de cette argumentation n'entraîne pas pour autant une exemption,

dans le chef du requérant, de la condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, telle qu'interprétée à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, susmentionnée. La circonstance, alléguée en termes de requête, que le requérant « est domicilié à la même adresse qu[e sa mère et son beau-père] depuis le 23/07/2014 » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'est, comme l'a justement indiqué la partie défenderesse dans la motivation de la première décision attaquée, pas suffisante pour établir la qualité de membre de famille à charge, au regard des considérations qui précèdent.

Un même constat s'impose quant à l'affirmation que « avant le 22 mars 2015, le requérant ne doit pas prouv[er] qu'il est à charge », dès lors qu'elle ne peut occulter le constat qu'en l'occurrence, le requérant a introduit sa demande, mieux identifiée *supra* sous le point 1.5., le 16 juillet 2015, soit à une date à laquelle il avait atteint l'âge de vingt et un ans, en telle sorte qu'il était tenu de satisfaire à la condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'argumentaire, détaillé dans une troisième branche, aux termes duquel la partie requérante reproche d'abord, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant « est aussi à charge de sa mère », le Conseil observe qu'il repose sur l'invocation de ce que « (...) Conformément à l'article 225 de l'AR sur les soins de santé, l'enfant bénéficie de la mutuelle du titulaire pour autant qu'il n'ait pas de revenus personnel[s]. (...) » dont la partie requérante déduit qu'« (...) En prouvant qu'il bénéficie de l'assurance soins de santé de sa mère, le requérant prouve qu'il est à charge de sa mère (...) », soit une interprétation du document intitulé « déclaration d'appartenance à une mutualité » daté du 13 juillet 2015, que le requérant avait produit à l'appui de sa demande de carte de séjour, qui n'avait pas, en tant que telle, été communiquée à la partie défenderesse avant que celle-ci n'adopte la décision de refus de séjour attaquée. Il s'ensuit qu'il ne saurait être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément dans le cadre de l'adoption de l'acte litigieux, ni davantage attendu du Conseil qu'il en tienne compte pour apprécier la légalité dudit acte, et ce, conformément à la jurisprudence administrative constante à laquelle il se rallie, dont il ressort qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Force est de relever, par ailleurs, qu'en ce qu'elle rappelle, ensuite, que le requérant « (...) vi[t] avec son beau-père dont il n'est pas contesté qu'il dispose de revenus suffisants (...) », qu'il « (...) est en séjour irrégulier, il ne peut travailler (...) » et que « (...) Monsieur [D.J.J.P.] [...] lui verse une somme de 100 euros pour subvenir à ses besoins personnels. (...) » et affirme qu'à son estime, ces éléments permettraient « (...) d'établir à suffisance qu[e le requérant] était à charge de Monsieur [D.J.J.P.] (...) », la partie requérante tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

Quant aux affirmations selon lesquelles le requérant « (...) est scolarisé dans une formation de plein exercice (...) », qu'il « (...) est considéré comme personne à charge de son beau-père par la caisse d'allocations de chômage de [ce dernier] (...) » et que « (...) Les autres frais [sont] pris en charge par Monsieur [D.J.J.P.] avec lequel il vit (...) », force est de relever qu'elles ne sont nullement étayées au regard du dossier administratif dont l'examen révèle – outre qu'il est exempt du moindre document relatif tant à la « caisse d'allocations de chômage » du beau-père du requérant, qu'aux « autres frais » du requérant qui seraient pris en charge par ce dernier – que, s'il comporte la copie d'un « certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire – formule provisoire », il ne recèle, en revanche, aucun document de nature à attester que le requérant aurait poursuivi des études durant l'année académique 2015-2016.

Les documents joints à la requête sous les intitulés « Office national de l'emploi. Formulaire C1 : Déclaration de la situation personnelle et familiale », daté du 30 mai 2014, et « Haute Ecole Libre de Bruxelles – Ilya Prygogine », daté du 7 octobre 2015, attestant de l'inscription du requérant en « 1re Bachelier en Techniques de l'image » pour l'année académique 2015-2016, n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'ils sont communiqués pour la première fois dans le cadre du présent recours et qu'en pareille perspective, le Conseil ne peut que rappeler que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant, enfin, des arguments développés par la partie requérante dans une quatrième branche, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir se rallier à l'affirmation que la partie défenderesse aurait « (...) »

tromp[é] la légitime confiance (...) » du requérant. En effet, dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées* [...] ». Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante fonde l'affirmation d'une méconnaissance, par la partie défenderesse, de la légitime confiance du requérant sur les termes de « (...) l'annexe 19ter (...) » délivrée à celui-ci non par la partie défenderesse mais bien par l'administration communale. Force est également de rappeler, s'agissant de la répartition des compétences entre l'autorité communale et la partie défenderesse, lorsqu'elles statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents requis ont été produit dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande du requérant, qui lui, relève de la compétence de la partie défenderesse, en vertu de l'article 52, §4, alinéas 2 et 5, de cet arrêté royal.

En conséquence des développements qui précèdent, il apparaît que l'affirmation d'une méconnaissance, par la partie défenderesse, de la légitime confiance du requérant manque en fait comme en droit ; l'on cherchera, d'ailleurs, vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme une « assurance précise » fournie par la partie défenderesse au requérant « susceptible de faire naître dans son chef des espérances fondées ».

Le Conseil observe, ensuite, ne pouvoir davantage accueillir favorablement la violation du droit d'être entendu, également invoquée par la partie requérante. En effet, force est de relever que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. La partie requérante ne peut davantage être suivie lorsqu'elle invoque « (...) l'obligation pour la partie [défenderesse], dans un dialogue loyal de lui demander les pièces qu'elle estime nécessaire[s] (...) », dès lors qu'il convient de rappeler qu'en vertu d'une jurisprudence administrative constante, il appartient au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.1.3. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucune des branches du premier moyen n'est fondée.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 21 du TFUE et l'article 45 de la Charte. Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

[...]

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
[...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué porte qu'il est délivré « *en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980* » et au regard des constats que le requérant « *n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* » et que sa « *demande de séjour introduite le 16/07/2015 en qualité de descendant à charge de son beau-père lui a été refusée ce jour* ». Ces constats qui, au regard des prescriptions rappelées *supra* sous le point 4.2.2.1., suffisent à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire querellé, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle estime que cet acte aurait été adopté « *sans aucune motivation spécifique* ».

Force est de relever, en outre, que les constats et la motivation rappelés dans les lignes qui précèdent ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, s'agissant, tout d'abord, du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté l'ordre de quitter le territoire querellé « (...) de manière automatique (...) » et en « (...) viol[ation] du [...] principe fondamental [...] de circuler librement au sein de l'[U]nion (articles 6, 15, 27 et 28 de la directive 2004/38 (...)) », le Conseil observe, d'une part, que la partie requérante n'apparaît pas fondée à se revendiquer de l'application des dispositions de la directive 2004/38, dès lors qu'elles ne trouvent à s'appliquer comme telles en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », et qu'il n'est nullement établi que tel serait le cas du beau-père belge du requérant.

D'autre part, le Conseil relève qu'à supposer qu'en ce qu'elle invoque que la « (...) pratique administrative de délivrer automatiquement un ordre de quitter le territoire en cas de refus d'établissement a [...] été sanctionné par la Cour de Justice [de l'Union européenne ; ci-après : la CJUE] en date du 26 mars 2006 (...) », la requête entende se prévaloir de l'enseignement de l'arrêt C-408/3 « *Commission c. Belgique* », prononcé le 23 mars 2006, par la CJUE, il demeure que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'enseignement de cet arrêt – qui porte sur l'application de la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour et concerne un citoyen de l'Union – serait applicable à la situation d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge tel qu'en l'espèce, en telle sorte que le grief qu'elle formule, sur cette base, quant au caractère « automatique » de l'ordre de quitter le territoire querellé est inopérant.

S'agissant, ensuite, du grief portant que « (...) la décision de refoulement [*sic*] est prise au mépris [...] du principe de libre circulation sans qu'aucun argument d'ordre public ne soit invoqué (...) », en violation, alléguée par la partie requérante, des articles 41 et 43 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que les articles 41 et 43, précités, s'insèrent dans le chapitre 1^{er} du Titre II de la loi du 15 décembre 1980. Ce chapitre, intitulé « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* », comporte les articles 40 à 47/3.

Le Conseil observe également que l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment où les actes querellés ont été pris, dispose que « *Les dispositions de ce chapitre qui sont applicables aux membres de la famille du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent, sont applicables aux membres de la famille d'un Belge qu'ils accompagnent ou rejoignent.* » et que l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, de cette même loi dispose, quant à lui, que « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ;*

[...] ».

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 4.1.1. à 4.1.3., que la réunion des conditions édictées par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour qu'un « descendant » puisse être considéré comme « membre de famille » au sens de cette disposition est précisément contestée dans le chef du requérant, en manière telle qu'il ne saurait se prévaloir des articles 41 et 43 de cette même loi, précitée.

Quant au grief portant, en substance, que la partie défenderesse a pris l'ordre de quitter le territoire attaqué « sans entendre préalablement le requérant », le Conseil observe que le deuxième acte attaqué a été pris et notifié concomitamment à une décision aux termes de laquelle la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie, dès lors que, par analogie avec une jurisprudence administrative constante – selon laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) –, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé ou entendu le requérant, avant la prise des actes attaqués.

4.2.3.1. S'agissant, par ailleurs, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Sur ce point, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre personnes majeures. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

4.2.3.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que le requérant n'a pas établi qu'il était à la charge du ménage rejoint, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme des développements repris *supra* sous les point 4.1.1. à 4.1.3.

Etant donné cette circonstance, la simple cohabitation avec les membres de famille rejoints ne peut être considérée comme suffisante pour établir l'existence de « liens supplémentaires de dépendance » entre les intéressés. Dès lors, en l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre le requérant et le ménage rejoint, de nature à démontrer, dans leur chef, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, il s'impose de rappeler, étant donné qu'il n'est pas contesté que les décisions querellées ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que la réitération de ce que le beau-père du requérant vit en Belgique ainsi que - à la supposer établie - l'affirmation que la mère et la sœur du requérant séjourneraient « (...) légalement (...) » dans ce même pays, ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa mère, sa sœur et son beau-père, ailleurs que sur le territoire belge.

S'agissant de la violation, alléguée, de la vie privée du requérant, force est d'observer qu'il a déjà été relevé dans que l'affirmation que celui-ci « (...) suit des études (...) », n'est nullement étayée au regard du dossier administratif qui, s'il comporte la copie d'un « certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire – formule provisoire », ne recèle aucun document de nature à attester que le requérant aurait poursuivi des études durant l'année académique 2015-2016.

Le document émanant de la Haute Ecole Libre de Bruxelles – Ilya Prygogine, attestant de l'inscription du requérant en « première année de Bachelier en Techniques de l'image » pour l'année académique 2015-2016, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il est communiqué pour la première fois en termes de requête et qu'en pareille perspective, le Conseil ne peut que rappeler que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au regard de l'ensemble des considérations reprises ci-avant, il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionnés à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne le premier acte attaqué, ainsi qu'il ressort des développements repris *supra* sous les points 2.1. et 2.2. du présent arrêt.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ